

## **Statuts**

### **COLLECTIF KHÔRA**

#### **ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérent·e·s aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Collectif Khôra.

#### **ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Cette association a pour objet d'organiser des expositions d'art contemporain - et autres événements culturels - ainsi que d'offrir aux artistes, auteur·ice·s, curateur·ice·s des espaces où déployer leur travail, produire des œuvres et de la pensée.

#### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à 27 rue des Annelets, 75019 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée, jusqu'à décision de dissolution par les membres du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose des membres de l'équipe.

Les membres de l'équipe participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

#### **ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte à toutes et tous ayant un projet artistique en rapport avec les recherches menées par le collectif. Le bureau se réserve le droit de refuser l'entrée en cas de mauvaises intentions, ou de non-concordance.

#### **ARTICLE 7 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé·e ayant été invité·e par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. Les motifs graves sont les suivants : nuisance à l'objet de l'association, comportement dangereux pour les autres membres, non-respect des règles. L'intéressé·e a une possibilité de recours.

Le conseil d'administration tranche après ces échanges.

#### **ARTICLE 8 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Les subventions de l'État, des départements et des communes;
- 2° Les dons manuels, et les dons des établissements d'utilité publique;
- 3° Les financements des associations et des entreprises;
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 9 – LE BUREAU**

##### **a) Composition**

L'assemblée générale élit parmi ses membres, à bulletin secret et à majorité simple, un bureau composé de :

- 1) Un.e président.e, accompagnée potentiellement d'un.e ou plusieurs vice-président.e.s ;
- 2) Un.e trésorier.e.
- 3) Un.e secrétaire général.e

La première année, le bureau est constitué et validé pendant l'assemblée générale.

Les fonctions de bureau ne sont pas cumulables.

Un·e membre du bureau peut également être nommé à titre temporaire par la/le président·e. Elle/il procède à la nomination temporaire d'un membre de l'association au sein du bureau par écrit ou courriel adressé à tous.tes les membres du bureau et à l'intéressé·e. Cette nomination, qui prend effet à compter de la décision de la présidente/ du président, doit être approuvée par la première assemblée générale qui suit cette décision.

Les membres du bureau sont élu·e·s pour une durée fixée par le conseil d'administration. Les membres sortant·e·s sont rééligibles. Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission et la révocation par le bureau.

#### b) Pouvoirs

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales. Notamment, le bureau :

- définit la politique et les orientations générales de l'association ;
- arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques ;
- arrête les budgets et contrôle leur exécution ;
- arrête les comptes de l'exercice clos ;
- contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions ;
- révoque les membres du bureau ;
- prononce l'exclusion des membres ;
- autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres de la présidente/ du président ;

#### c) Fonctionnement

Le bureau se réunit plusieurs fois par mois, au minimum deux fois, à l'initiative et sur convocation de la présidente/ du président, du secrétaire/ de la secrétaire ou bien du quart de ses membres. La convocation peut être faite par tous moyens et doit parvenir aux membres du bureau au moins 2 jours à l'avance.

L'ordre du jour est établi par la/le président.e ou par le/la secrétaire.

Le bureau peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présent.e.s ou représenté.e.s. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présent.e.s ou représenté.e.s.

Le bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du bureau. Les procès-verbaux sont établis de façon claire et sont disponibles sur simple demande.

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

### ARTICLE 10 - PRESIDENT.E

#### a) Qualités

La/le président·e cumule les qualités de président·e du bureau et de l'association.

#### b) Pouvoirs

La/le président·e assure la gestion quotidienne de l'association. Elle agit au nom et pour le compte du bureau et de l'association. La/le président·e, notamment :

- représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense et ne peut être remplacé.e que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- peut, avec l'autorisation du bureau, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours ;
- convoque le bureau et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion ;
- est habilité.e à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ;
- exécute les décisions arrêtées par le bureau ;
- signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau et des assemblées générales ;

- ordonne les dépenses ;
- présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution ;
- propose le règlement intérieur de l'association à l'approbation du bureau ;
- présente un bilan à l'assemblée générale annuelle ;
- peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; elle / il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

Elle / il peut également nommer des membres du bureau. Cette nomination, qui prend effet à compter de la décision, doit être approuvée par la première assemblée générale qui suit cette décision.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le bureau.

La/ le président.e doit faire connaître dans les trois mois auprès du/ de la représentant.e de l'État dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

#### ARTICLE 11 - TRESORIER·E

Le/la trésorier·e établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il/elle établit un rapport financier, qu'il/elle présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il/elle peut, par délégation, et sous le contrôle de la présidente/ du président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il/elle peut être habilité.e, par délégation de la présidente/ du président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

#### ARTICLE 12 – SECRÉTAIRE

Le/la secrétaire général.e veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association.

Il/elle établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau et des assemblées générales.

Il/elle tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association. Il/elle procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il/elle peut agir par délégation de la présidente/ du président.

#### ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Les membres possèdent chacun.e une voix, lors de chaque vote.

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du/ de la secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

La / le président.e, assisté.e des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

La trésorière ou le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les membres absent.e.s peuvent donner procuration à un.e autre membre.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous.les membres, y compris absent.e.s ou représenté.e.s.

#### ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs·ves, la /le président.e peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présent·e·s.

#### ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est complétée par un conseil de moins de 15 membres, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année, la première année, les membres sortants sont désignés par le bureau.

Le conseil d'administration se réunit une fois par mois, sur convocation de la

présidente/ du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de la présidente/ du président est prépondérante.

#### ARTICLE 16 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### ARTICLE 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 14, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

#### Article 19 - LIBÉRALITÉS

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentant.e.s de ces autorités compétent.e.s et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Paris, le 20 mars 2024.

Nicolas Jaeger  
Président du collectif Khôra, Le 20 mars 2024.



Roland Fontaine  
Trésorier du collectif Khôra, Le 20 mars 2024.

